

AMENDEMENTS PROPOSES

AUX

REGLEMENTS DU COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DU BAS-CANADA.

L'AVIS suivant est donné conformément aux statuts du Collège, qui exigent que les amendements proposés à ces mêmes statuts, soient publiés durant six mois, avant l'assemblée Triennale où ils seront pris en considération.

A une assemblée du Bureau des Directeurs du Collège des Médecins et Chirurgiens, tenue dans la Cité de Montréal, le neuvième jour d'octobre, mil huit cent quarante-neuf, il fut

Proposé par A. Hall, M. D., secondé par A. H. David, M. D., et résolu, que les amendements suivants aux statuts du dit collège, seraient proposés pour être adoptés à la prochaine assemblée Triennale de la corporation, qui a ura lieu dans la ville des Trois-Rivières, le second mercredi de juillet prochain, étant le dixième jour de juillet mil huit cent-cinquante.

AMENDEMENTS.

BUREAU DES DIRECTEURS.

§ 1. Au § 1, substituez le suivant—“Les affaires du collège seront conduites par un Bureau de Directeurs, au nombre de trente-six, dont quinze seront élus d'entre les membres du Collège dans les Districts de Québec et de Gaspé—quinze d'entre ses membres, dans le District de Montréal, trois d'entre ses membres dans le District des Trois-Rivières, et trois d'entre ses membres dans le District de St. François, et pas plus ni moins de huit membres de ce dit Bureau de Directeurs, ne pourront résider dans la cité de Québec, et ni plus ni moins de huit ne pourront résider dans la cité de Montréal.”

§ 9. Après les mots “certificats” ajoutez “et des licences” et pour “jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées” substituez “durant le premier jour de sa session.”

OFFICIERS DU COLLEGE.

§ 1. Ajoutez ce qui suit, “Et qu'il soit entendu que si le Président réside dans l'une ou l'autre cité, le Vice-Président peut être élu d'entre les directeurs résidant hors de la ville; et vice versa, si le Vice-Président réside dans l'une ou l'autre cité, le Président peut être élu d'entre les membres du Bureau non résidants dans les villes.”

DES MEMBRES.

Retranchez le préambule.

§ 1. Remplacez le § 1 par le suivant, “aucun de ceux qui ont obtenu une licence depuis la passation de l'acte en amendement (30 mai 1849) ne pourra être reçu membre du Collège des Médecins et Chirurgiens, avant l'expiration de quatre années.

§ 9. Ajoutez ce qui suit, “lequel document sera présenté au secrétaire, au moins dix jours avant l'assemblée semi-annuelle.”

§ 5. Au § 5 substituez le suivant, “Toute personne proposée comme membre, sera considérée élue, si elle reçoit la majorité des votes des Directeurs présents au Bureau.”

§ 7. Au lieu de “certificat d'agrégation” lisez “Diplôme d'agrégation.”

DES LICENCIÉS.

§ 1. Au § 1 substituez le suivant, “Les licenciés ont droit à la qualification de Licenciés du Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada.”

§ 3. Au § 3 substituez le suivant, “Le Diplôme des Licenciés sera signé par le Président et le Régistrateur et par le Vice-Président et le Secrétaire du District où se tiendra l'assemblée, et sera revêtu du sceau du Collège.”

DES ASSEMBLEES.

§ 1. Pour “Québec” substituez “Montréal” et pour “Montréal” substituez “Québec.

Ajoutez le statut suivant.

§ 4. Le Bureau des Directeurs pourra, s'il le juge à propos, députer des comités, composés de pas moins de trois membres du Bureau, dans les Districts de Québec et de Gaspé, de Montréal, des Trois-Rivières et de St. François, pour former des Bureaux d'Examen relativement aux qualifications préliminaires des candidats pour l'admission à l'étude de la médecine, et les dits Bureaux d'Examens tiendront leurs séances dans le but spécifié, dans le temps et au lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant avis de leur intention au moins quinze jours d'avance, dans quelque journal public du District, avec les circonstances mentionnées dans le troisième règlement. La dite notification de l'assemblée devra être signée par l'un des secrétaires de District.

DES HONORAIRES.

Ligne 2, pour “certificat” lisez “Diplôme.”

Retranchez in toto la ligne 3 ayant rapport à l'enregistrement des membres.

Ligne 5, pour “certificat recommandant pour licence” lisez “honoraires pour licence.”

Ajoutez le statut suivant.

§ 2. Tous candidats pour licence ou tous étudiants se proposant de subir leur examen préliminaire devront, en présentant leurs titres au secrétaire, déposer entre ses mains le montant des honoraires dits au Collège dans le cas d'un examen satisfaisant.

REGLEMENTS.

§ 1. Pour “un certificat de licence” substituez “licence.”